Séance du 09 juin 2023

Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales

L’an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s’est réuni le conseil municipal de la commune de MARCEY-les -GREVES,

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote1sym):

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ROUSSEL Elise | PELLE David | HELARY Fabienne |
| HAILLOT Gérald | BAILLARD Christian | RIVEY Laurent |
| POIRIER Isabelle | LESOUEF Magali | GIROT Magali |
| LAGOUTTE Sandra | DESVOYS Emilie |  |

Absents non représentés :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GAILLARD Christian | MORIN Joël | LENOBLE Joël |
| CHIVET Emmanuelle |  |  |

1. **Mise en place du bureau électoral**

Mme ROUSSEL Elise, maire a ouvert la séance.

Mme HELARY Fabienne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l’appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l’article L.2121-17 du CGCT[2](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote2sym) était remplie.,

Le maire a ensuite rappelé qu’en application de l’article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l’ouverture du scrutin, à savoir MM, BAILLARD, HAILLOT, MMES LAGOUTTE et DESVOYS,

**Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l’élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l’élection des sénateurs**. Il a rappelé qu’en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[3](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote3sym).

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l’Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d’une des assemblées de province de Nouvelle- Calédonie peuvent participer à l’élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l’élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l’article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu’il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l’ouverture du scrutin, le maire a constaté **qu'une** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

1. **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l’appel de son nom, a fait constater au président qu’il n’était porteur que d’une seule enveloppe ou d’un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l’enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l’a déposé lui-même dans l’urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n’ont pas souhaité prendre part au vote à l’appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s’est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d’une liste dont la candidature n’a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l’ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l’obligation d’alternance d’un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l’indication du scrutin concerné.

1. **Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**
	1. **Résultats de l’élection**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Nombre de conseillers présents et représentés
 | **11** |
| 1. Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote

(abstention) | **11** |
| 1. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l’urne)

(a-b) | **11** |
| 1. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau
 | **0** |
| 1. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau
 | **0** |
| 1. Nombre de suffrages exprimés

[c – (d + e)] | **11** |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l’attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d’égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d’être proclamés élus.

Une fois l’attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l’attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n’est procédé qu’à l’attribution de sièges de suppléants.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE**(dans l’ordre **décroissant** des suffrages obtenus) | **Suffrages obtenus** | **Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus** | Nombre de suppléants**obtenus** |
| MARCEY POUR TOUS | 11 | 3 | 3 |

* 1. **Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués et suppléants les candidats de la liste « Marcey pour tous » conformément à la feuille de proclamation nominative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom et prénom de l’élu (e)** | **Liste**  | **Mandat de l’élu(e)** **[4](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote4sym)** |
| M, GAILLARD Christian | Liste *MARCEY POUR TOUS* | Délégué |
| Mme DESVOYS néeMARIONNET | Liste *MARCEY POUR TOUS*  | Déléguée |
| M RIVEY Laurent  | Liste *MARCEY POUR TOUS*  | Délégué |
| Mme ROUSSEL Elise  | Liste *MARCEY POUR TOUS* | Suppléante |
| M. PELLE David  | Liste *MARCEY POUR TOUS*  | Suppléant  |
| Mme LAGOUTTE Sandra  | Liste *MARCEY POUR TOUS*  | Suppléante |

* 1. **Refus des délégués**[5](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote5sym)

Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection[6](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote6sym).

En cas de refus d’un délégué d’exercer son mandat, c’est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d’un suppléant d’exercer sa fonction[7](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote7sym), le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

1. **Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**[8](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote8sym)

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d’empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l’Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d’une des assemblées de province de Nouvelle -Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d’empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l’élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote9sym).

1. **Observations et réclamations**

Néant

1. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et dix minutes, en triple exemplaire[11](%22%20%5Cl%20%22sdfootnote11sym), a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Référent déontologue de l'élu local 1.4-23-06/44

Mme le maire expose :

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il appartient à chaque collectivité de procéder à la désignation de ce référent déontologue avant le 1er juin 2023.

L'association des maires de la Manche et le centre de gestion ont engagé une réflexion. Ils proposent aux collectivités qui le souhaitent le recours à un collège de tiers indépendants aptes à répondre aux élus.

Une saisine donnant lieu à une expertise du référent déontologue sera facturée 100 € à la collectivité par le centre de gestion de la Manche.

Après délibération, le conseil municipal autorise Mme le maire à signer la convention d'adhésion au service de gestion administrative d'un collège référent déontologue de l'élu local auprès du Centre de gestion de la Manche.

Révision des loyers suivant l'indice du 4ème trimestre 7.1-23-06/45

Après délibération, le conseil municipal vote l’augmentation des loyers au 1er août 2023 et fixe les montants suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| F3 Res de la Sée | 490.20 € |
| F4 Res de la Sée | 576.75 € |
| F5 2 Res de la Sée | 576.75 € |
| F5 MAM | 523,72 € |
| F5 6 Res de la Sée | 628.28 € |
| T3 groupe scolaire | 374.03 € |

Achat de matériel et mobilier divers

Table ping-pong : le choix du conseil municipal se porte sur un modèle en béton dont le montant HT s’élève à 905.03 € HT hors livraison.

Herse : équipement à atteler au tracteur permettant l'entretien des espaces verts :

* Allées du cimetière (désherbage et remise en place des cailloux),
* Terrains de boules, terrain de foot, ensemencement, entretien des pelouses
* Entretien des sentiers pédestres

Une demande de démonstration et de devis pour entretien du terrain par un paysagiste sont sollicités avant de prendre une décision d’achat. M. Christian BAILLARD s’occupe d’organiser une démonstration.

Travaux salle communale

L’audit amiante est négatif sur l’isolation de la salle. La couverture étant amiantée, nous rencontrons le souci de l’enlèvement de l’isolation lors de la réfection de celle-ci car à partir du moment où la couverture est enlevée, l’isolation est considérée amiantée. Nous avons donc fait la demande auprès de la Sté Chaperon pour chiffrer son enlèvement par le dessus.

Le risque de l’enlèvement de l’isolation par le dessous lors des travaux de menuiserie est de retrouver d’éventuels débris d’ardoises fibro ce qui stopperait le chantier et entrainerait des retards.

Les travaux sont prévus de septembre à novembre 2024 au plus tard.

La salle des fêtes n’étant plus disponible, nos associations pourraient se voir proposer le centre de loisirs1, la salle des Vergées ou des associations pour leurs activités de loisirs.

Recrutement pour accroissement temporaire d'activité 4.2-23-06/46

Mme le maire informe le conseil municipal de la nécessité de faire appel à un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activités au secrétariat de mairie.

Elle propose au conseil municipal qui l’accepte de créer un poste sur le grade de rédacteur principal 1ère classe du 1/11/2023 au 31/01/2024 à raison de 17h30 hebdomadaire afin d’assurer la gestion de la paie et la rédaction d'actes de cession de terrain en la forme administrative.

Questions diverses

Points d’apport volontaire (PAV) :

Les containers présents à l’entrée du lotissement du Coteau vont être déposés et seront pris en charge financièrement par la CAMSMN.

Par ailleurs, Mme le maire indique qu’elle n’est pas favorable à la pose de containers à la Haute Devise pour les mêmes raisons que celles qui ont abouties au retrait du PAV du Coteau (sécurité et insalubrité). La com d’agglo propose de renforcer les points d’apport volontaire existants dans le bourg et la Moinerie.

Il sera demandé au lotisseur de la rue des 3 Croix de prévoir l’aménagement d’un espace réservé à un PAV à l’intérieur du lotissement.

Mme le maire demande aux conseillers municipaux de se positionner sur ces propositions :

Vote : 8 pour le renforcement de la Moinerie et du Bourg ; 3 abstentions. Le renforcement des PAV l’emporte sur la création d’un nouveau point d’apport à la Haute Devise.

Modification du PAV de la Moinerie : Mme le maire présente une proposition d’aménagement déposée par un riverain consistant à déplacer l’accès aux containers sur le parking de covoiturage et à entourer les dispositifs d’une clôture faisant barrage au détritus. Cela nécessite de remplacer la bande enherbée par un bitumineux. Le conseil municipal est favorable à cette modification. Mme le maire doit recueillir au préalable l’accord du service déchets de la communauté d’agglomération.

Rien ne restant à l’ordre du jour, la séance est levée à 20h30.